

PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le onze mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en salle du conseil à la Mairie, en séance publique et en visioconférence, sous la présidence de M. Serge REVIAL, Maire.

Présents :

M. Olivier DUCH, Mme Capucine FAVRE, MM. Hubert DIDIERLAURENT, Sébastien HUCK, adjoints,

M. Jean-Sébastien SIMON, conseiller délégué,

M. Franck MALESCOUR, Mme Frédérique JULIEN, M. Thomas HERY, Mme Justine FRAISSARD, M. Stéphane DURAND, Mme Stéphanie GUALANDI, Mme Odile PRIORE, Mme Julie FAVEDE, M. Douglas FAVRE, conseillers municipaux.

Absents représentés :

Mme Céline MARRO, 4^{ème} adjointe, représentée par M. Serge REVIAL

Mme Clarisse BOULICAUD, conseillère municipale, représentée par M. Jean-Sébastien SIMON

M. Martial DEBUT, conseiller municipal, représenté par Mme Odile PRIORE.

Absente :

Mme Laurence FONTAINE, conseillère déléguée

M. Jean-Sébastien SIMON est élu secrétaire (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Date de convocation : 25 avril et 6 mai 2022 - Date d'affichage de la convocation : 25 avril et 6 mai 2022

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Nombre de présents : 15 – Nombre de votants : 18

* * * * *

Il est procédé à l'appel nominal des conseillers. Le quorum est constaté.

* * * * *

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont ensuite examinées.

* * * * *

A. Compte-rendu d'activités

M. le Maire s'exprime ainsi :

Je vous présente le compte-rendu d'activité depuis le conseil municipal du 07 avril 2022 :

Le 8 avril, j'ai rencontré les organisateurs du séminaire « Banque Populaire – Caisse d'Épargne ». Le midi avait lieu le barbecue de fin saison des agents du Centre technique Municipal. L'après-midi était organisé le vernissage de l'exposition réalisée par les enfants de l'école élémentaire qui ont participé au TAP (Temps d'activité Périscolaire). Le soir, je suis allé à la soirée « portes ouvertes » de l'Académie APEX 2100.

Le 9 avril, j'ai assisté au Conseil communautaire de la CCHT.

Le 13 avril, j'ai présidé le conseil d'administration du CCAS puis j'ai assisté à la réunion présentant le projet d'adduction d'eau potable du captage de la Sassièrè.

Le 14 avril, je suis allé à Villaroger à une réunion relative à l'organisation du Tour de l'Avenir.

Le 15 avril, j'ai participé à une réunion de travail pour finaliser le contrat de délégation de service public « Tourisme ».

Le 22 avril, le département organisé une présentation des travaux qui seront réalisés entre Tignes et Val d'Isère cet été 2022. L'après-midi était organisé un Comité de concertation. Le soir, je suis allé au pot de départs en retraite d'agent communaux.

Le 25 avril, j'ai présidé le Conseil d'exploitation Tourisme Vanoise – Haute Tarentaise.

Le 26 avril, j'ai dîné avec M. Vincent ROLLAND, député de la Savoie.

Le 27 avril, j'ai assisté au conseil d'administration de l'ANMSM en visioconférence.

Le 3 mai, j'ai reçu les commerçants de l'avenue de Grande Motte afin d'évoquer les travaux de l'été 2022. L'après-midi avait lieu la commission Travaux, Aménagement du Territoire et Stratégie Foncière.

Le 4 mai, j'ai présidé la commission finances, administration générale et vie économique.

Le 5 mai, j'ai assisté au Bureau Communautaire de la CCHT.

Le 6 mai j'ai participé au dîner de la 2e édition des rencontres sportives inter-entreprises du Groupe BPCE, partenaire officiel des jeux de Paris 2024

Le 9 mai était organisé un exercice de sécurité dans le funiculaire avec la STGM et le SDIS.

Le présent rapport a pour objectif l'information du Conseil Municipal, en vertu des dispositions de l'article L2122-23 du CGCT.

B. Compte-rendu au Conseil Municipal de l'utilisation des délégations accordées au Maire dans le cadre des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

M. le Maire s'exprime ainsi :

Le tableau récapitulatif des décisions du maire depuis le 1^{er} avril 2022 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

Aucune remarque n'est formulée.

C. Informations diverses

M. le Maire s'exprime ainsi :

Présentation de Clément COUDERETTE, Responsable du service finances.

Démission de M. Sébastien HUCK à ses fonctions de 5^{ème} adjoints.

1^{ERE} PARTIE – FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE – VIE ECONOMIQUE

D2022-01-01 Approbation du Procès-verbal de la séance du 07 avril 2022

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

Le Procès-Verbal de la séance du 07 avril 2022 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (18 voix pour) :

ARTICLE UNIQUE : Approuve le procès-verbal de la séance du 07 avril 2022.

D2022-04-02 Concession de type Délégation de service public pour la gestion des services touristiques (office de tourisme, exploitation d'installations touristiques et de loisirs, commercialisation de prestations de services touristiques) – Choix du délégataire

M. le Maire s'exprime ainsi :

Les administrateurs et actionnaire de Tignes Développement ne prennent part ni au débat, ni au vote : Olivier DUCH, Sébastien HUCK, Laurence FONTAINE, Stéphane DURAND, Justine FRAISSARD, Odile PRIORE, Martial DEBUT et Douglas FAVRE.

A l'approche du terme prochain (31 mai 2022) des conventions de délégation de service public de type régie intéressée confiées à la SAGEST Tignes Développement pour les missions dévolues à l'Office de tourisme ainsi que des activités de commercialisation et d'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, la Commune de Tignes a décidé, par délibération du conseil municipal n°D2021-10-02 en date du 26 novembre 2021, d'engager une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable à la concession multi-services pour la gestion des services touristiques de la Commune.

Plus précisément, la concession multi-services intègre les missions liées à l'exploitation des missions dévolues à un office de tourisme définies à l'article L. 133-3 du Code du tourisme incluant, en sus des missions classiques dévolues à un office de tourisme, l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs et la commercialisation de prestations de services touristiques.

La concession multi-services a été conçue par la Commune de Tignes dans le cadre de sa stratégie de développement touristique, lui permettant de consolider son positionnement singulier et prioriser ses actions de développement. Cette stratégie vise à préparer dès à présent les nombreux défis qui se présentent à court et moyen termes : accélération de la transition des écosystèmes touristiques en montagne, gestion de l'après-crise sanitaire, évolution des attentes des clientèles françaises et internationales, enjeux climatiques et d'enneigement, forte évolution de l'offre touristique à l'échelle de la Commune. De plus, la période qui s'ouvre sera rythmée par de grands rendez-vous et évènements : JO 2024 (Centre de Préparation aux Jeux), coupe du monde de ski freestyle, Coupe du Monde de Rugby, Etoiles du Sport, MusicAlp, etc.

Cette nouvelle ambition pour le développement touristique pour la station de Tignes doit se traduire par la formalisation de nouveaux outils d'intervention plus efficaces et doit permettre de faire converger les différents acteurs de l'écosystème station vers une vision commune et dans une démarche durable.

La procédure de publicité et de mise en concurrence s'est déroulée du 05 janvier 2022 au 02 mars 2022. A cette date, une seule offre a été réceptionnée, celle de la SAGEST Tignes Développement. Cette offre a été déclarée recevable et analysée.

A la suite de quoi, deux réunions de négociations se sont tenues les 24 mars 2022 et 15 avril 2022, au cours desquelles la SAGEST Tignes Développement a pu exposer son offre, répondre aux questions formulées par la Commune de Tignes et questionner la collectivité sur ses attentes dans le cadre de la délégation de service public.

A l'issue de cette procédure, la Commune doit se prononcer sur le choix du délégataire. Ce choix procède de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public suivi d'une saisine de l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé.

Un rapport adressé aux membres de l'assemblée délibérante de la Commune de Tignes précise le déroulement de la procédure, et en vertu de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, expose les motifs du choix de la SAGEST Tignes Développement ainsi que l'économie générale du contrat de concession portant sur la gestion des services touristiques. Ce rapport a été transmis quinze jours au moins, soit le 25 avril 2022, avant la séance du conseil municipal se prononçant sur le choix du délégataire de façon à garantir une information éclairée aux conseillers municipaux.

La commission « Finance, administration générale et vie économique » qui s'est réunie le 4 mai 2022, a émis un avis favorable à l'unanimité.

Franck MALESCOUR demande s'il a bien compris les grands axes, à savoir que la collectivité demande une plus grande autonomie financière à Tignes Développement et Donc une moindre participation financière à la charge de la collectivité.

Monsieur le Maire répond par la négative car le financement de la commune sera de 8Md'€, par an soit une augmentation de 1,2 Md'€. Cependant en échange de cette augmentation de financement, il est demandé à Tignes Développement de développer les stratégies marketing touristique afin de mettre en avant la marque « Tignes » comme destination touristique incontournable et de proposer une expérience client irréprochable. Monsieur le Maire tient à rassurer en indiquant que dans le cadre de ce contrat un dialogue régulier entre le délégant et le délégataire sera mis en place.

Franck MALESCOUR s'inquiète d'une possible augmentation des tarifs pour financer les investissements à la charge de Tignes Développement considérant la perte de recette à la suite de l'abandon de la délégation de services publique pour la gestion des parkings.

Monsieur le Maire confirme la volonté de maintenir les tarifs, cependant il ne faut pas oublier que la crise mondiale qui nous entoure génère une grosse inflation.

Le but ultime de ce contrat est que Tignes développement puisse gérer la station touristique, de manière à ce que les vacanciers trouvent à Tignes une expérience client de haute qualité. Les objectifs sont clairs, Tignes Développement à la volonté d'avoir une projection sur 6 ans pour être la force de Tignes.

La fin de la mandature sera marquée par le renouvellement de la DSP des remontées mécaniques. Tignes Développement pourra, à ce moment-là, donner les orientations de l'expérience clients sur notre territoire.

Hubert DIDIERLAURENT intervient pour rappeler qu'ayant participé aux commissions d'appel d'offre, il peut attester du sérieux des négociations, le contrat a été suivi et bordé de A à Z et qu'il est soumis au contrôle de légalité pour en garantir sa conformité. Les SEM sont extrêmement surveillées et dans ce genre de contrat il est demandé au délégataire d'assumer sa part de risque. Ce risque a été négocié avec Tignes Développement.

Franck MALESCOUR rappelle que Tignes Développement a été créé par M. Bernard REYMOND pour « porter » TIGNES. Il trouve que le choix de l'affermage met Tignes Développement en difficulté et émet des doutes sur ce modèle économique.

Monsieur le Maire invite Marc CHEMINET (Directeur Général Adjoint) à apporter les précisions techniques suivantes :

- Les recettes de Tignes Développement ne servent pas à combler la perte du périmètre des parkings.*
- Les Compensations d'Obligation de service public prévues au contrat permettent d'accompagner les changements de périmètres et de maintenir la capacité de Tignes Développement de faire face aux besoins d'investissements présents et futurs.*
- Tignes Développement est reconnu en tant qu'entité propre et il lui est confiée plus d'autonomie et de liberté d'action.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (10 voix pour) :

1 Abstention (Franck MALESCOUR)

ARTICLE 1 : Se prononce favorablement sur le choix de la SAGEST Tignes Développement pour assurer la concession portant sur la gestion des services touristiques (office de tourisme, exploitation d'installations touristiques et de loisirs, commercialisation de prestations de services touristiques) de Tignes.

ARTICLE 2 : Approuve les termes de la convention de concession de type délégation de service public à intervenir avec la SAGEST Tignes Développement pour une durée d'exploitation de 6 années et 4 mois à compter du 1^{er} juin 2022 et jusqu'au 30 septembre 2028.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de concession de type délégation de service public à intervenir et tous les documents y afférents avec la SAGEST Tignes Développement.

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes diligences pour rendre la convention exécutoire et assurer son exécution.

M. le Maire s'exprime ainsi :

Les tarifs de la taxe de séjour sont déterminés par délibération du conseil municipal prise avant le 1^{er} juillet pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, conformément au barème légal applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement.

Depuis 2016, les limites tarifaires sont réévaluées chaque année en fonction du taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac N-2. Le taux de variation de l'IPC (hors tabac) est de +2,8 % pour 2021. Ainsi, les plafonds des tranches suivantes augmentent pour 2023 :

- « Palaces » : +0.10 €
- « Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles » : +0.10 €
- « Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles » : +0.10 €

Les tarifs communaux de la taxe de séjour n'ont pas été réévalués depuis la délibération D2018-11-05 du 15 novembre 2018. Aussi, il est proposé de porter l'ensemble des tarifs aux niveaux plafonds fixés par le barème

2023 :

Catégories d'hébergement	Tarif communal 2022*	Tarif plafond 2023 applicable*	Tarif communal 2023 proposé*
Palaces	4,00 €	4,30 €	4,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	3,10 €	3,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	2,25 €	2,40 €	2,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	1,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,90 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambre d'hôtes	0,75 €	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,55 €	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €
Hébergements	Taux communal 2022**	Taux maximum applicable**	Taux communal 2023 proposé**
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5%	5%	5%
* Hors taxe additionnelle départementale dont le taux est de 10 %.			
** Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.			

Il est rappelé que le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique ou aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

La commission « Finance, administration générale et vie économique » qui s'est réunie le 4 mai 2022, a émis un avis favorable à l'unanimité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (18 voix pour) :

ARTICLE 1 : Fixe les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les hébergements classés selon la grille tarifaire ci-dessus.

ARTICLE 2 : Fixe à 5 % le pourcentage applicable au prix de la nuitée des hébergements sans classement ou en attente de classement pour le calcul du tarif de la taxe de séjour plafonné à 4,30 € par adulte et par nuitée, auquel s'ajouteront les 10% de la part départementale.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités relatives à la taxe de séjour et à son recouvrement (y compris celle prévue à l'article L. 2333-32 du code général des collectivités territoriales), et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D2022-04-04 Décision modificative n°1 – Budget Annexe « Parcs de Stationnement »

M. le Maire s'exprime ainsi :

Le vote d'une décision modificative permet, en cours d'exercice, d'ajuster les prévisions faites lors de l'adoption du budget primitif.

1- AJUSTEMENT DES CREDITS BUDGETAIRES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Le budget primitif 2022 des parcs de stationnement enregistrait des recettes à hauteur de 1 728 507 € HT. Le montant constaté de recettes à date permet d'anticiper un chiffre d'affaires supérieur aux prévisions initiales de 480 446 € HT, pour s'établir de façon prévisionnelle au terme de l'exercice à 2 208 953 € HT.

Il convient en outre de rectifier le montant des dépenses de fonctionnement, lesquelles n'ont pas pleinement tenu compte de l'activité du secteur (et des charges induites) pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre (terme de l'actuel contrat de régie intéressée). 318 317 € font ainsi l'objet d'une prévision dans le cadre de la présente décision modificative.

À noter que ces dépenses sont largement couvertes par la perception des recettes sur les usagers, lesquelles permettent en outre de diminuer le montant de la subvention prévisionnelle en investissement (autofinancement de 162 129 €).

Recettes de fonctionnement / Chapitre 70 – Produits des services et du domaine : + 480 446,00 €

Dépenses de fonctionnement / Chapitre 011 – Charges à caractère général : + 129 104,00 €

- Article 6061 – Fournitures non stockables : + 49 000,00 €
- Article 6063 – Fournitures d'entretien : + 4 000,00 €
- Article 611 – Sous-traitance générale : + 2 500,00 €
- Article 6135 – Locations immobilières : + 500,00 €

- Article 614 – Charges locatives et de copropriété : + 12 000,00 €
- Article 6156 – Maintenance : + 43 104,00 €
- Article 6161 – Assurance Multirisques : + 15 000,00 €
- Article 6222 – Commissions et courtages sur ventes : + 3 000,00 €

2- AJUSTEMENT DES CREDITS BUDGETAIRES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

La performance d'exploitation permet de générer au bénéfice de la section d'investissement un autofinancement à hauteur de 162 129 €. Le concours d'équilibre prévisionnel de la section d'investissement (subvention du budget principal) peut être diminué d'autant.

La commission « Finance, administration générale et vie économique » qui s'est réunie le 4 mai 2022, a émis un avis favorable à l'unanimité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (18 voix pour) :

ARTICLE 1 : Adopte la décision modificative n°1 du Budget annexe « Parcs de Stationnement » 2022 selon le document annexé.

ARTICLE 2 : Acte l'équilibre de la décision modificative établit comme suit :

	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT	0,00	480 446,00	0,00	480 446,00
SOLDE	480 446,00		480 446,00	
INVESTISSEMENT	0,00	0,00	162 129,00	162 129,00
SOLDE	0,00		0,00	
TOTAL GENERAL	480 446,00		480 446,00	

D2022-04-05 Décision modificative n°1 – Budget Annexe « Gestion de la centrale de réservation et commercialisation des activités de la station »

M. le Maire s'exprime ainsi :

Le vote d'une décision modificative permet, en cours d'exercice, d'ajuster les prévisions faites lors de l'adoption du budget primitif.

1. AJUSTEMENT DES CREDITS BUDGETAIRES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Le budget primitif 2022 relatif à la commercialisation des activités de Tignes enregistre un volume d'achats de séjour à hauteur de 2 452 688 € HT pour le périmètre « Centrale de réservation ». Il convient de réviser ce montant à la hausse afin de prendre en compte des achats résiduels de séjours commercialisés en 2021, mais dont le paiement effectif a eu lieu en 2022, et sans qu'une anticipation suffisante ait pu permettre leur rattachement à l'exercice 2021.

Le montant de ces achats (régularisation 2021) s'élève à 197 433,00 € et s'ajoute aux crédits déjà votés à l'article 604 du chapitre 011 – charges à caractère général.

Ces charges supplémentaires s'équilibrent au moyen :

- De la diminution du virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement pour un montant de 72 046,40 € (Chap.023)
- Du versement d'une subvention d'équilibre en provenance du budget principal à hauteur de 125 386,60 €.

2. AJUSTEMENT DES CREDITS BUDGETAIRES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Les recettes et les dépenses d'investissement sont directement impactées par la suppression de la part d'autofinancement versée via le chapitre 023 à hauteur de 72 046,40 €.

Il est proposé en conséquence de diminuer le montant prévisionnel du chapitre 21 en dépenses d'investissement de ce même montant.

La commission « Finance, administration générale et vie économique » qui s'est réunie le 4 mai 2022, a émis un avis favorable à l'unanimité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (17 voix pour) :
1 Abstention (Franck MALESCOUR)

ARTICLE 1 : Adopte la décision modificative n°1 du budget annexe « Gestion de la centrale de réservation et commercialisation des activités de la station » 2022 selon le document annexé.

ARTICLE 2 : Constate l'équilibre de la décision modificative qui s'établit comme suit :

	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT	72 046,40	197 433,00	0,00	125 386,60
SOLDE	125 386,60		125 386,60	
INVESTISSEMENT	72 046,40	0,00	72 046,40	0,00
SOLDE	-72 046,40		-72 046,40	
TOTAL GENERAL	53 340,20		53 340,20	

D2022-04 06 Créations, suppressions de postes et ajustements de grades

M. le Maire s'exprime ainsi :

L'article L 313-1 du Code général de la fonction publique stipule que « Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ».

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre des évolutions des besoins de la collectivité et afin d'assurer une organisation optimale des services et de suivre les carrières du personnel, il est proposé au Conseil municipal de mettre à jour le tableau des emplois comme suit :

- Création de postes

7 postes non permanents sont créés pour répondre à un accroissement temporaire d'activité lié à la saison estivale :

- Bâtiment : le recrutement d'un agent spécialisé en plomberie afin de renforcer pendant la saison estivale le service concerné, période pendant laquelle le service est fortement sollicité pour réaliser les travaux dans les bâtiments communaux.
- Police Municipale : le recrutement de 6 agents de surveillance de la voie publique (ASVP) afin de pallier les absences d'agents titulaires pour formation pendant la période estivale puis d'assurer un service de qualité lors des absences des agents titulaires pendant les périodes de congés annuels.

3 postes permanents sont créés en lien avec les besoins des services afin de mener à bien les missions confiées :

- Collecte des ordures ménagères : le recrutement d'un agent chargé de la conduite des camions d'ordures ménagères après le départ de la collectivité d'un précédent chauffeur, recruté sur un poste d'accroissement temporaire.
- Affaires générales : dans le cadre du projet du nouveau service il s'agit de recruter un agent pour assurer l'accueil, l'état civil et les élections. L'objectif du service étant de garantir un service de qualité aux usagers. Une labellisation est envisagée.
- Ressources Humaines : étoffer l'équipe par le recrutement d'un agent gestionnaire RH afin d'assurer un service de qualité auprès du personnel communal et de permettre la mise en place de procédures et de nouveaux logiciels dans de bonnes conditions.

Filière	Pôle/Service	Libellé d'emploi	Création de postes	Support de poste	Date d'effet	Grade	Quotité de temps de travail
Technique	Bâtiment	Plombier	1	Accroissement temporaire saisonnier	01/06/2022	Adjoint technique	Temps complet
Technique	Police Municipale	ASVP	6	Accroissement temporaire d'activité	15/06/2022	Adjoint technique	Temps complet
Technique	Collecte des ordures ménagères	Chauffeur PL	1	Poste permanent	01/06/2022	Adjoint technique	Temps complet
Administrative	Affaires générales	Chargé d'accueil-état civil-élections	1	Poste permanent	01/07/2022	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Temps complet
Administrative	Ressources humaines	Gestionnaire RH	1	Poste permanent	Date de transmission au contrôle de légalité	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet

- Ajustement de grades

De précédents conseils municipaux ont permis la création de postes. Il est constaté que les postes initialement créés sont inadaptés aux recrutements. Afin de mettre en adéquation les grades et les fonctions en lien avec le marché du travail actuel, il est proposé de modifier les grades des postes suivants pour :

- le service Urbanisme : ajuster le grade d'adjoint administratif au grade de rédacteur afin d'assurer les fonctions d'instructeur du droit des sols,
- le service de police municipale : ajuster le grade de Brigadier-Chef-Principal au grade de gardien-brigadier pour assurer les fonctions de policier municipal.

Filière	Pôle/Service	Libellé d'emploi	Nbre de poste	Grade initial	Délibération initiale	Support de poste	Quotité de temps de travail
Administrative	Urbanisme	Instructeur du droit des sols	1	Adjoint administratif	27/03/2017	Poste permanent	Temps complet
				Grade d'ajustement	Date d'effet d'ajustement		
				Rédacteur	01/09/2022		
Sécurité	Police municipale	Policier municipal	1	Grade initial	Délibération initiale	Poste permanent	Temps complet
				Brigadier-Chef-Principal	14/09/2017		
				Grade d'ajustement	Date d'effet d'ajustement		
				Gardien-Brigadier	Date de transmission au contrôle de légalité		

- Suppression de postes

Compte tenu de l'évolution des besoins de personnel de la collectivité et de la mise en adéquation du tableau des effectifs, le poste suivant n'a pas vocation à être pourvu. Il est proposé de le supprimer. Le Comité technique du 25/04/2022 a émis un avis favorable relative à cette suppression.

Filière	Pôle/Service	Libellé d'emploi	Suppression de poste	Support de poste	Date d'effet	Grade	Quotité de temps de travail
Technique	Collecte des Ordures Ménagères	Chauffeur PL	1	Accroissement temporaire	01/06/2022	Adjoint technique	Temps complet

La commission « Finance, administration générale et vie économique » qui s'est réunie le 4 mai 2022, a émis un avis favorable à l'unanimité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (18 voix pour) :

ARTICLE 1 : Décide les créations, suppression et ajustements de grades présentés ci-dessus.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces dossiers.

ARTICLE 3 : Précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022.

D2022-04 07 Signature d'un avenant à la convention de mise à disposition de personnel entre la Régie des Pistes et la Commune (coordinatrice santé)

M. le Maire s'exprime ainsi :

Par délibération n°2021-11-22 du 16 décembre 2021, le Conseil municipal a autorisé la signature d'une nouvelle convention de mise à disposition par la Régie des Pistes à la Commune de Madame Juliette BLANC, Infirmière, à temps complet, du 1er décembre 2021 au 30 avril 2022, pour exercer la fonction de coordinatrice santé dans le cadre de la poursuite du plan d'actions mis en place par la Commune de Tignes pour lutter contre la pandémie de la Covid-19.

Dans le cadre de la poursuite de ce plan d'actions, un avenant de prolongation de cette convention de mise à disposition doit être conclu du 1^{er} au 8 mai 2022.

Pour rappel, elle a pour principales missions l'organisation du bon déroulement des opérations de dépistage au sein des 2 centres installés sur la Commune, et notamment :

- Prendre les rendez-vous des personnes sollicitant un test, en délivrant un premier diagnostic par téléphone, et oriente la personne vers le protocole adéquat,
- Administrer l'agenda numérique,
- Ouvrir de nouveaux créneaux de dépistage, en fonction du flux et en lien avec les professionnels de santé, y compris les week-end et jours fériés,
- Faire le lien avec le cabinet médical et les pharmacies sur les retours positifs des tests,
- Manager les ressources des deux centres (Commande d'EPI, prestations extérieures, recours à du personnel supplémentaire)
- Etablir des rapports hebdomadaires à l'attention de la cellule COVID,
- Gérer la coordination des professionnels de santé du territoire,
- Réaliser les tests en cas de besoins (domicile, chez les opérateurs de service public, etc...).

Dans le cadre de la présente convention, la Commune est l'autorité fonctionnelle de l'agent et la Régie des Pistes est l'autorité hiérarchique de l'agent. La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Le projet d'avenant à la convention de mise à disposition est annexé à la présente note.

La commission « Finance, administration générale et vie économique » qui s'est réunie le 4 mai 2022, a émis un avis favorable à l'unanimité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (18 voix pour) :

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant de prolongation de la convention de mise à disposition de personnel entre la Régie des Pistes et la Commune pour la période du 1er au 8 mai 2022.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec la Régie des Pistes ledit avenant.

D2022-04 08 Création d'un Comité Social Territorial commun et fixation du nombre de représentants du personnel et du nombre de représentants de la collectivité

M. le Maire s'exprime ainsi :

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique institue le Comité Social Territorial, nouvelle instance unique issue de la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Cette instance sera mise en place à l'issue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique, qui aura lieu le 8 décembre 2022. Les dispositions relatives aux compétences et au fonctionnement de cette instance entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents. Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un Comité Social Territorial commun à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.

Les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et privé de la Commune (91 agents) et du CCAS (3 agents) de Tignes au 1^{er} janvier 2022 permettent la création d'un Comité social territorial commun.

Conformément au décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux, les collectivités sont tenues de consulter les organisations syndicales représentées au Comité Social Territorial préalablement à la détermination du nombre de représentants titulaires du personnel.

Les dispositions réglementaires précitées prévoient que lorsque l'effectif d'agents revêtant la qualité d'électeur se situe entre 50 et 199 agents le nombre de représentants peut varier de 3 à 5.

Les organisations syndicales représentées au sein du CST (FO, CGT, CFDT) ont été consultées par courrier en date du 22 avril 2022 soit au moins 6 mois avant la date du scrutin. Elles ont émis le souhait que le nombre de représentants titulaires du personnel au CST soit de 3 membres.

Dans un souci de dialogue social, il est proposé que le paritarisme entre le collège employeur et le collège des représentants du personnel soit institué au sein de l'instance.

Les membres suppléants des comités sociaux territoriaux sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le CST sera le lieu de débat de sujets d'intérêt collectif, tels que :

- L'organisation et le fonctionnement des services et évolutions des administrations
- L'accessibilité des services et qualité des services rendus
- L'orientation stratégique sur les politiques de ressources humaines
- Les lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels
- Les enjeux et politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations
- Les orientations stratégiques en matière d'action sociale et aides à la protection sociale complémentaire
- Les grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents
- Les conditions de travail

- La protection de la santé physique et mentale, hygiène, sécurité et conditions de travail
- Les suppressions de poste, le plan de formation, les critères d'appréciation de la valeur professionnelle.

À l'issue des débats, les avis des deux collèges seront recueillis.

La loi du 6 août 2019 précitée prévoit la création, au sein du CST, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail, à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents ou si l'existence de risques professionnels particuliers le justifie.

Aucun métier présentant des risques professionnels particuliers n'ayant été identifié au sein des deux collectivités, il ne sera pas créé de formation spécialisée.

La commission « Finance, administration générale et vie économique » qui s'est réunie le 4 mai 2022, a émis un avis favorable à l'unanimité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (18 voix pour) :

ARTICLE 1 : Créé un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la Commune et du CCAS de Tignes.

ARTICLE 2 : Place ce Comité Social Territorial commun auprès de la Commune de Tignes.

ARTICLE 3 : Fixe le nombre de représentants du personnel au sein du CST à 3 titulaires et 3 suppléants.

ARTICLE 4 : Fixe le nombre de représentants de la Commune et du CCAS au sein du CST à 3 titulaires et 3 suppléants.

ARTICLE 5 : Autorise le recueil de l'avis des représentants de la Commune et du CCAS sur toutes les questions sur lesquelles le comité social territorial commun est amené à se prononcer.

ARTICLE 6 : Informe Monsieur le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie de la création de ce Comité Social Territorial commun.

D2022-04 09 Mise en œuvre de la protection fonctionnelle à la demande d'un agent

M. le Maire s'exprime ainsi :

La protection fonctionnelle du fonctionnaire est encadrée par les articles L134-1 à L134-12 du Code général de la fonction publique. Elle a été renforcée par la loi n°2016-483 dite de "déontologie" du 20 avril 2016.

À cet effet, la collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime, sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée.

Un agent de la collectivité, Mme Lamia MILLIASSEAU, rattachée au service de police municipale et exerçant les fonctions d'ASVP pendant le service de nuit, a été victime, lors d'une intervention de service dans la nuit du 9 au 10 février 2022, d'un préjudice matériel. En effet, sa paire de lunettes de vue personnelle a été projetée et endommagée.

L'agent de la collectivité a déposé une plainte auprès de la gendarmerie. Celle-ci a été classée sans suite.

La collectivité est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes de préjudices corporels, matériels ou immatériels. La protection consiste à prendre en charge la réparation des préjudices concernés.

Une déclaration a été effectuée auprès de l'assureur PILLIOT ASSURANCE au titre du contrat « Protection fonctionnelle des agents et des élus » pour prendre en charge en tout ou partie le dommage matériel.

La commission « Finance, administration générale et vie économique » qui s'est réunie le 4 mai 2022, a émis un avis favorable à l'unanimité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (18 voix pour) :

ARTICLE 1 : Accorde à Mme Lamia MILLIASSEAU, rattachée au service de police municipale et exerçant les fonctions d'ASVP pendant le service de nuit, le bénéfice de la protection fonctionnelle à la suite du préjudice matériel subi lors d'une intervention de service.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection fonctionnelle.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits sont inscrits au budget de la Commune 2022.

D2022-04 10 Modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature au personnel communal et élus communaux – Forfaits de ski « saison hiver » 2021-2022

M. le Maire s'exprime ainsi :

Chaque année, la Commune se procure des forfaits de ski « saison hiver », au tarif « saisonnier – résident », pour les agents et élus communaux qui en font la demande afin de leur permettre la pratique de glisse sur le domaine de Tignes ou sur le grand domaine « Tignes – Val d'Isère ».

Ces forfaits font l'objet d'une déclaration d'avantage en nature, et donnent lieu au versement de cotisations sociales, conformément à l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale.

En application de l'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le conseil municipal doit délibérer annuellement pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficie le personnel et les élus communaux.

La commission « Finance, administration générale et vie économique » qui s'est réunie le 4 mai 2022, a émis un avis favorable à l'unanimité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (18 voix pour) :

ARTICLE 1 : Approuve l'attribution de forfaits de ski « saison hiver » 2021-2022 au personnel municipal et aux élus communaux qui en font la demande.

ARTICLE 2 : Valorise cet avantage en nature dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés.

ARTICLE 3 : Dit que les dépenses sont inscrites au budget de la Commune 2022.

M. le Maire s'exprime ainsi :

Les décisions d'adhésion respectives à chaque association doivent relever du conseil municipal et inclure le versement des cotisations.

Les renouvellements d'adhésion relèveront des pouvoirs délégués au Maire pour la durée du mandat et incluront ipso facto les versements des cotisations.

La Commune est membre de plusieurs associations et il convient de formaliser le choix délibéré de ces adhésions afin de liquider les cotisations afférentes.

La commission « Finance, administration générale et vie économique » qui s'est réunie le 4 mai 2022, a émis un avis favorable à l'unanimité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (18 voix pour) :

ARTICLE 1 : Décide que la Commune adhère aux associations suivantes moyennant cotisations :

- o Association Nationale Étude Neige et Avalanches (ANENA) pour une cotisation annuelle de 1 060,00 € (montant 2021)*
- o Maison des XVIe Jeux Olympiques Hiver Albertville Savoie pour une cotisation annuelle de 4 600,00 € (montant 2021)*
- o Société d'Économie Alpestre de Savoie (SEA 73) pour une cotisation annuelle de 350,00 € (montant 2021)*
- o Association des Communes Forestières de Savoie pour une cotisation annuelle de 333,00 € (montant 2022)*
- o Association Nationale des Maires des Stations de Montagne (ANMSM) pour une cotisation annuelle de 54 166,67 € hors taxes (montant 2022)*
- o Association des Maires de France pour une cotisation annuelle de 342,29 € versée par la Fédération des Maires de Savoie*
- o Association Nationale des Élus de la Montagne pour une cotisation annuelle de 2 536,59 € (montant 2022)*
- o Conseil National Villes Villages Fleuris (CNVVF) pour une cotisation annuelle de 175,00 € (montant 2022)*
- o Mission Locale Albertville - Tarentaise pour une cotisation annuelle de 2 532,72 € (montant 2021)*
- o Agence Alpine des Territoires (AGATE) pour une cotisation annuelle de 1 400,00 € (montant 2021)*
- o Fédération Française de Ski pour une cotisation annuelle de 2 500,00 € (montant 2021)*
- o Association savoyarde pour le Développement des Énergies Renouvelables (ASDER) pour une cotisation annuelle de 150,00 € (montant 2021)*
- o Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de la Savoie pour une cotisation annuelle de 150,00€ ((montant 2022).*

ARTICLE 2 : Dit que les décisions de renouvellement d'adhésion, dont le versement des cotisations, seront décidés annuellement par le Maire tant que la délégation l'habilitant est en vigueur.

D2022-04-12 Publicité des actes réglementaires : publication par voie électronique

M. le Maire s'exprime ainsi :

L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 ont réformé les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Ainsi, à compter du 1^{er} juillet 2022, les actes réglementaires des communes de plus de 3 500 habitants ne devront plus être publiés sous forme papier, mais devront faire l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la collectivité, de façon à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.

Par dérogation aux dispositions de droit commun, le pouvoir réglementaire a prévu, pour les communes de moins de 3 500 habitants, la possibilité de choisir la forme de la publication entre l'affichage, la publication sur papier ou la publication sous forme électronique.

La publication sous la forme unique ainsi retenue suffira pour l'information du public et la conservation des actes de la collectivité.

Il appartient au conseil municipal de choisir le mode de publicité applicable dans la commune à compter du 1^{er} juillet 2022, étant précisé que ce choix pourra être modifié à tout moment. A défaut de délibération avant le 1^{er} juillet, la publication sous forme électronique sera applicable.

Il est proposé au conseil municipal d'opter pour la modalité de publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune.

Les modalités de cette mise en ligne sont précisées comme suit : les actes sont mis à la disposition du public dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Cette version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois.

La commission « Finance, administration générale et vie économique » qui s'est réunie le 4 mai 2022, a émis un avis favorable à l'unanimité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (18 voix pour) :

ARTICLE UNIQUE : Décide que la publication des actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel, s'opèrera par voie électronique dans les conditions des articles R.2131-1 A et suivants du Code général des collectivités territoriales, à compter du 1er juillet 2022

D2022-04-13 Fixation des tarifs et approbation du règlement intérieur du camping municipal de Tignes les Brévières

M. Olivier DUCH, 1^{er} adjoint, s'exprime ainsi :

La commune de Tignes est propriétaire de parcelles accueillant le camping municipal des Brévières, sur une superficie de 4,5 hectares environ à une altitude de 1650 mètres dans un site arboré.

La commune a fait le choix de confier la gestion du camping pour l'été 2022 et a recherché un gérant afin de remplir toutes les missions afférentes à ce camping pour la période du 11 juin au 11 septembre 2022.

Le gestionnaire a l'exclusivité de l'exploitation, la gestion, l'entretien et la maintenance du camping à ses frais et risques.

Par une décision n°15 en date du 25 mars 2022, le Maire de Tignes a confié la gestion du camping à la société ACCUEIL ET NATURE S.A.S., représentée par Madame Nelly DUTERLAY-PONSON en qualité de Présidente et Madame Aurore VALANCE en qualité de Directrice générale.

Un contrat pour la gestion du camping des Brévières à Tignes pour l'été 2022 a été signé avec ce prestataire.

La période d'ouverture du camping aux usagers est fixée du 11 juin 2022 au 11 septembre 2022.

Pour permettre l'exploitation du camping municipal pendant cette période, il est proposé au Conseil municipal d'adopter la grille des tarifs jointe en annexe.

Par ailleurs, pour une bonne gestion de ce camping, il y a lieu de valider le règlement intérieur définissant les conditions d'accès et l'usage de celui-ci. L'ensemble des modalités relatives aux conditions d'admission, aux lieux et horaires, au règlement, à la tarification, à la période d'ouverture sont détaillées dans ce règlement joint en annexe. Le règlement sera affiché à l'accueil du camping.

La commission « Finance, administration générale et vie économique » qui s'est réunie le 4 mai 2022, a émis un avis favorable à l'unanimité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (18 voix pour) :

ARTICLE 1 : Approuve le règlement intérieur du camping, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Fixe les tarifs du camping municipal des Brévières pour la période du 11 juin 2022 au 11 septembre 2022 selon la grille annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir dans ce dossier.

2^{ÈME} PARTIE – TRAVAUX – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET STRATEGIE FONCIERE

D2022-04-14 Protocole transactionnel – Indivision REVIAL – Télésièges du Marais et Aiguille Rouge

M. le Maire s'exprime ainsi :

La Commune de Tignes a conclu, le 15 septembre 1980, avec les héritiers de Monsieur JEROME DELPHIN REVIAL (ci-après les « Propriétaires »), un bail de location aux termes duquel la Commune bénéficie du droit d'installation d'un télésiège pour skieurs dit « télésiège du Marais ». Dans le cadre du projet d'aménagement du domaine skiable situé sur le plateau du Marais, ce télésiège à 3 places à pinces fixes, construit en 1980 et mis en service en janvier 1981, a été démonté en vue d'être remplacé par un télésiège débrayable à 6 places. Ce projet d'aménagement prévoit que la gare d'arrivée du nouveau télésiège du Marais sera située en lieu et place de la gare existante jusqu'alors. L'emplacement de la gare de départ sera pour sa part déplacé plus en amont, au même niveau que celle du télésiège de l'Aiguille Rouge, avec la construction de deux gares distinctes réunies par un local technique commun sur une plateforme

unique, le tout situé sur la propriété des conjoints REVIAL, les mêmes propriétaires des terrains d'assiette de l'ancien télésiège du Marais.

Le présent projet de protocole vise à prévenir tout contentieux qui pourrait naître du manquement contractuel de la remise en état des lieux à la fin des travaux de démolition du télésiège du Marais par le versement d'une indemnité à destination des Propriétaires, en contrepartie d'une promesse de bail entre les mêmes parties et concernant la même parcelle pour l'installation des futures gares.

L'ensemble des droits, obligations et modalités d'exécution du projet de protocole sont décrites dans le document ci-annexé.

La commission « Travaux, aménagement du territoire et stratégie foncière » qui s'est réunie le 3 mai 2022, a émis un avis favorable à l'unanimité.

Franck MALESCOUR s'interroge quant à l'interdiction par la loi montagne des baux périodiques.

Monsieur le Maire lui précise qu'effectivement la loi montagne interdit désormais les baux périodiques pour l'implantation des pylônes et le survol des territoires mais qu'il n'en est rien pour la construction des gares de remontées mécaniques considérées comme du bâti. Il assure s'être bien renseigné car la collectivité n'a pas vocation à dépenser l'argent public à mauvais escient.

L'accord étant tripartite, il reviendra au concessionnaire de rembourser la location.

Monsieur le Maire rappelle aussi qu'il était possible de réquisitionner les terrains au travers d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique, mais qu'il s'agit d'une procédure longue. Or il est nécessaire que la remontée de l'Aiguille rouge soit construite pour la saison prochaine (2022/2023) et par la suite il est indispensable de construire le télésiège du Marais.

Ces deux remontées étant essentielles pour le territoire.

Franck MALESCOUR rappelle que le démontage du télésiège du Marais a été signé par Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative et justifie ce choix car à l'époque, la préfecture ayant donné un avis favorable, il était prévu que le démontage ait lieu à l'automne pour une reconstruction au printemps. À la suite de cette décision et du démontage de la remontée, l'association « Biodiversité sous les pieds » a attaqué le décret.

Douglas FAVRE demande quelle est la durée du nouveau bail ?

Monsieur le Maire lui répond que le bail n'a pas encore été signé et qu'il s'agit uniquement de valider le protocole transactionnel. Cependant, il indique que le bail sera de dix ans renouvelables.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (18 voix pour) :

ARTICLE 1 : Approuve le protocole transactionnel avec les héritiers de Monsieur JEROME DELPHIN REVIAL, propriétaires des immeubles formant la Montagne dite « des Marais » sur la Commune de Tignes, représentés par Jean-Marc REVIAL, ayant pour objet :

- de fixer le montant et le mode de versement de l'indemnité due par la commune de Tignes aux Propriétaires au titre de la réparation du préjudice lié au manquement contractuel de la remise en état des lieux à la fin des travaux de démolition du télésiège du Marais.*

- de prévenir tout litige à naître relatif aux travaux de construction du nouveau télésiège du Marais et à la construction de deux gares pour les nouveaux télésièges du Marais et celui de l'Aiguille Rouge.

ARTICLE 2 : D'acter que les concessions réciproques des parties prévues dans le protocole transactionnel sont les suivantes :

- Les héritiers de Monsieur JEROME DELPHIN REVIAL s'engagent, d'une part, à renoncer à tout recours contre le projet ayant pour objet le remplacement du télésiège du Marais et, d'autre part, à permettre sa réalisation en s'engageant à conclure un bail de location d'une durée de 10 ans renouvelable avec la commune de Tignes pour accueillir deux nouvelles gares (nouveau télésiège du Marais et celui de l'Aiguille Rouge), le tout situé sur la parcelle cadastrée section E numéro 17 sur une surface de 6666 m², en contrepartie d'un loyer annuel d'un montant de 35 000 € pour la gare du télésiège débrayable de l'Aiguille Rouge et de 15 000 € pour la gare du télésiège débrayable du Marais.
- En contrepartie des engagements des Propriétaires, la commune de Tignes s'engage à leur verser une indemnité d'un montant forfaitaire de 10 000 euros TTC au titre de la remise en état des lieux (réengazonnement et sauvegarde du cours d'eau) exigible à compter de la signature du présent protocole.

ARTICLE 3 : De préciser que dans sa volonté de conserver la maîtrise foncière de son domaine skiable (continuité du service public), la Commune agit pour le compte de son délégataire des remontées mécaniques, et lui refacturera le montant des loyers ainsi que l'indemnité de fin de bail du télésiège du Marais mentionnés dans le cadre du protocole susvisé.

ARTICLE 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ce protocole ainsi que tout acte s'y rapportant.

ARTICLE 5 : De dire que les crédits sont inscrits au budget communal 2022.

D2022-04-15 Convention de superposition d'affectations du domaine public hydroélectrique concédé– EDF /Commune de Tignes – Parking du Saut et toilettes sèches

M. Hubert DIDIERLAURENT, 3^{ème} adjoint, s'exprime ainsi :

À la suite de la lettre d'accord du 28 septembre 2001, EDF a autorisé la Commune de Tignes à aménager un parking public au droit du barrage du Saut.

Le parking du Saut a une capacité d'environ 150 places et la fréquentation du site est très soutenue lors de la saison estivale.

À ce titre, afin d'améliorer l'accueil de la clientèle et éviter des nuisances environnementales, la commune de Tignes souhaite installer des toilettes sèches sur le parking.

La présente convention a pour objet de régulariser la mise à disposition des parcelles C13-C14-C17 et C1422 pour l'utilisation du parking public du Saut ainsi que la mise en place de toilettes sèches. L'implantation de la cabine est prévue sur la parcelle C14 ou C1422.

Préalablement à la signature de ladite convention, et s'agissant des terrains du domaine public concédé de l'Etat, la DREAL Auvergne Rhône Alpes, autorité de contrôle sollicitée par EDF, a approuvé le projet de

convention relatif à la régularisation du parking public du Saut et à l'implantation des toilettes sèches au droit dudit parking.

Cette convention doit être conclue dans le cadre de l'article L. 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques qui autorise des superpositions d'affectations sur un domaine public préexistant.

La convention est conclue au minimum pour la durée du titre de la concession hydroélectrique du Saut, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

La superposition d'affectations n'engendrant aucun préjudice financier pour l'Etat, la convention est consentie à titre gratuit. La commune versera à EDF une indemnité unique et forfaitaire de 1 000 € HT au titre des frais d'étude (sollicitation des services d'ingénierie, mobilisation des agents...) et de constitution du dossier.

La commission « Travaux, aménagement du territoire et stratégie foncière » qui s'est réunie le 3 mai 2022, a émis un avis favorable à l'unanimité.

Olivier DUCH ajoute que des toilettes au niveau du CIHM seront également installées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (18 voix pour) :

ARTICLE 1 : Approuve la superposition d'affectations du domaine public de l'Etat au profit de la Commune afin de régulariser l'aménagement d'un parking public au droit du barrage du Saut ainsi que la mise en place de toilettes sèches sur le domaine confié à EDF au titre de la concession de la chute hydroélectrique du Saut sur les parcelles C13-C14-C17 et C1422.

ARTICLE 2 : Valide les termes de la convention de superposition d'affectations à conclure avec l'Etat en présence d'EDF.

ARTICLE 3 : Accepte le paiement à EDF d'une indemnité forfaitaire de 1 000 € HT au titre des frais d'étude et de constitution du dossier.

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante, ainsi que toutes les pièces administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération et tout document afférent à ce dossier.

D2022-04-16 Autorisation à donner à Monsieur le Maire de déposer une « demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public » et une « déclaration préalable de travaux » pour la création de toilettes sèches au parking du Saut

M. Hubert DIDIERLAURENT, 3^{ème} adjoint, s'exprime ainsi :

La fréquentation croissante du site de la réserve naturelle de la Grande Sassièrre en saison estivale requiert l'installation de toilettes publiques adaptées pour un site isolé et respectueuses de l'environnement.

L'implantation des toilettes est prévue au droit du parking du Saut sur des terrains du domaine public concédé de l'Etat à EDF, sur la parcelle C14 ou C1422.

Les travaux d'installation de toilettes sèches comprennent une cabine préfabriquée PMR d'une dimension de 4x2,265 mètres. Cet aménagement nécessite de déposer une « déclaration préalable de travaux » auprès du service de l'Urbanisme de la Mairie.

Les travaux concernent sur un Établissement Recevant du Public. A ce titre, il convient de déposer une « demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Établissement Recevant du Public ».

La commission « Travaux, aménagement du territoire et stratégie foncière » qui s'est réunie le 3 mai 2022, a émis un avis favorable à l'unanimité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (18 voix pour) :

ARTICLE 1 : Autorise Monsieur le Maire à déposer une « déclaration préalable de travaux » pour l'installation de toilettes sèches au parking du Saut.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à déposer une « demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Établissement Recevant du Public », portant sur les travaux d'installation de toilettes sèches au parking du Saut.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.

D2022-04 17 Renouvellement du SPANC et approbation de la convention type d'entretien/contrôle du dispositif d'assainissement non collectif

M. Hubert DIDIERLAURENT, 3^{ème} adjoint, s'exprime ainsi :

La Commune est responsable du contrôle des installations d'assainissement non collectif au titre de sa compétence en matière d'assainissement des eaux usées.

Par délibération du 7 novembre 2007, le Conseil Municipal a approuvé la création du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif). Celui-ci a été renouvelé depuis lors.

Ce service a été confié au Service des Eaux, géré par la Régie Électrique de Tignes.

La durée du SPANC arrivant prochainement à échéance, il est nécessaire de le renouveler pour une durée de 5 ans.

Une convention type pour l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif doit, en outre, être passée entre le Service des Eaux et l'utilisateur de l'installation afin de retracer les droits et obligations de chaque partie.

Le projet de convention type prévoit une redevance d'assainissement non collectif destinée à financer les charges du service. Concernant l'entretien périodique, il est proposé de passer le tarif de 89 € HT à 90 € HT et, pour le contrôle annuel de la fosse, il est proposé de passer de 39 € HT à 40 € HT.

La commission « Travaux, aménagement du territoire et stratégie foncière » qui s'est réunie le 3 mai 2022, a émis un avis favorable à l'unanimité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (18 voix pour) :

ARTICLE 1 : Adopte la tarification telle que présentée ci-dessus, à compter du 1er janvier 2023.

ARTICLE 2 : Approuve le renouvellement de la gestion du SPANC par le Service des Eaux pour une durée de

5 ans à compter du 1er janvier 2023.

ARTICLE 3 : Valide la convention type d'entretien se rattachant au SPANC ci-annexée.

D2022-04-18 Convention de rejet de la STEU dans l'Isère en aval du barrage des Brévières avec EDF

M. Hubert DIDIERLAURENT, 3^{ème} adjoint, s'exprime ainsi :

La Commune de Tignes a construit aux Brévières une nouvelle Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) d'un dimensionnement de 50 000 équivalents habitants.

Le rejet des eaux de la STEU dans l'Isère se situe à l'amont immédiat du barrage des Brévières. Les eaux usées traitées peuvent être également déversées en aval du barrage des Brévières en cas d'arrêt de la centrale de Malgovert.

Une convention doit être établie avec EDF, concessionnaire de l'Etat pour l'aménagement et l'exploitation de la chute hydroélectrique des Brévières, afin de conférer les droits de rejet des eaux traitées par la STEU en amont du barrage des Brévières ainsi que, si besoin, la possibilité de délivrance d'un débit supplémentaire afin de diluer le déversement des eaux usées à l'aval du barrage des Brévières.

Le débit supplémentaire autorisé pourra être mis en œuvre du 1^{er} décembre au 15 mars de chaque année à compter de l'hiver 2022-2023 moyennant une indemnisation dont les conditions sont définies à l'article 4 de la convention ci-jointe en annexe.

La commission « Travaux, aménagement du territoire et stratégie foncière » qui s'est réunie le 3 mai 2022, a émis un avis favorable à l'unanimité.

Douglas FAVRE s'interroge sur le bon fonctionnement de la nouvelle STEP.

Hubert DIDIERLAURENT répond par la négative. La turbine pour turbiner les eaux en entrée ayant été installée en avril, les résultats sont plutôt positifs. La phase de réglage de la STEP ayant dû s'étaler sur le 1^{er} trimestre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (18 voix pour) :

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la convention de rejet des eaux usées de la Station de Traitement des Eaux Usées des Brévières et de la possibilité de délivrance d'un débit supplémentaire à l'aval du barrage des Brévières à conclure avec EDF.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante, ainsi que toutes les pièces administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération et tout document afférent à ce dossier.

ARTICLE 3 : Approuve le versement par la commune de l'indemnisation définie à l'article 4 de la convention jointe en annexe, en contrepartie des charges subies par EDF.

ARTICLE 4 : Dit que les crédits seront inscrits au budget annexe Eau et Assainissement.

D2022 04-19 Désaffectation puis déclassement d'une emprise de 30 m² du domaine public communal, issue des parcelles cadastrées section AC sous les numéros 35 et 45 sis « Le Val Claret », en vue d'un échange de terrains d'une emprise identique, issue de la parcelle cadastrée section AC sous le numéro 205 appartenant à la résidence LE NEVADA

M. Hubert DIDIERLAURENT, 3^{ème} adjoint, s'exprime ainsi :

La Commune de Tignes a été sollicitée par la copropriété LE NEVADA, via son syndic et son conseil syndical, aux fins de régularisation du tènement foncier de la résidence dont les escaliers d'accès empiètent sur le domaine public, sur deux zones d'une superficie respective de 14 et 16 m² relevant du domaine routier communal, issues respectivement des parcelles cadastrées section AC sous les numéros 35 et 45.

Après de nombreuses discussions avec la copropriété, il a été convenu de procéder à un échange de terrains pour une emprise identique de 30 m², issue de la parcelle cadastrée section AC sous le numéro 205 appartenant à la résidence LE NEVADA, permettant ainsi à la commune de récupérer une partie de l'espace fleuri qu'elle entretient depuis sa création.

En prévision de cette régularisation et de la saisine du Service du Domaine, un projet de division, dûment annexé, a été établi le 12 mars 2020 et mis à jour le 29 novembre 2021 par la société GEODE, cabinet de Géomètres-Experts à Bourg Saint Maurice.

L'avis du Domaine a été émis en date du 28 mars 2022 sur la valeur vénale des emprises à échanger.

Il est précisé que :

- Préalablement à la procédure de cession foncière, il est nécessaire d'engager une procédure de déclassement de la partie de la voirie communale impactée par les escaliers d'accès à la résidence, issue de la division des parcelles cadastrées section AC sous les numéros 35 et 45, appartenant au domaine public de la commune,
- Conformément à l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière, cette décision est dispensée d'enquête publique préalable car l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par cette voie,
- Conformément aux dispositions de l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

La commission « Travaux, Aménagement du Territoire et Stratégie Foncière », consulté en séance du 3 mai 2022, a émis un avis favorable à l'unanimité sur cet échange sans soulte au prix évalué par le Service du Domaine, soit 9 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (18 voix pour) :

ARTICLE 1 : Constate la désaffectation de l'usage public de cette emprise de 30 m² issue des parcelles communales cadastrées section AC sous les numéros 35 et 45, sis lieu-dit « Le Val Claret », du fait de l'installation existante des deux escaliers d'accès à la résidence LE NEVADA sur le domaine public.

ARTICLE 2 : Prononce le déclassement du domaine public communal de cette emprise en vue de son reclassement dans le domaine privé de la commune.

ARTICLE 3 : Approuve l'échange sans soulte entre la copropriété LE NEVADA représentée par son syndic, CIS IMMOBILIER, et la Commune de Tignes au prix de :

- 9 000,00 € pour la cession de 30 m² issus des parcelles cadastrées section AC sous les numéros 35 et 45, situées en zones UB1 du PLU, soit une estimation de 300 €/m²,
- 9 000,00 € pour l'acquisition de 30 m² issus de la parcelle cadastrée section AC sous le numéro 205, située en zone UB1 du PLU, soit une estimation de 300 €/m².

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération et des actes notariés à intervenir.

ARTICLE 5 : Dit que les frais d'arpentage, de bornage et d'actes inhérents à ces procédures seront à la charge du demandeur.

D2022-04-20 Désaffectation puis déclassement d'une partie de la parcelle communale cadastrée section AH sous le numéro 242, sis lieu-dit « Le Bec Rouge », en vue de sa cession à la SARL TIGNES ALTITUDE, aux fins de régularisation du porche d'entrée de son agence immobilière, situé en façade Nord de la résidence « Les Cimes »

M. Hubert DIDIERLAURENT, 3^{ème} adjoint, s'exprime ainsi :

Par délibération n°D2020-10-23 du 19 novembre 2020, le Conseil Municipal a autorisé la SARL TIGNES ALTITUDE, représentée par Madame Céline MARRO, à déposer des dossiers de « déclaration préalable » et « demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Établissement Recevant du Public » sur la parcelle communale cadastrée section AH sous le numéro 242, issue de la division de la parcelle communale cadastrée section AH sous le numéro 117, en vue de la rénovation du porche d'entrée de son agence immobilière avec modification de l'implantation de l'escalier, en façade Nord de la résidence « Les Cimes ».

La collectivité a ensuite été saisie par la SARL TIGNES ALTITUDE, représentée par Madame Céline MARRO, en vue de la cession d'une partie de la parcelle communale cadastrée section AH sous le numéro 242, d'une superficie de 13 m², aux fins de régularisation de cette occupation temporaire du domaine public.

En prévision de cette régularisation et de la saisine du Service du Domaine, un projet de division, dûment annexé, a été établi le 12 janvier 2021 et mis à jour le 19 janvier 2021 par la société GEODE, cabinet de Géomètres-Experts à Bourg Saint Maurice.

L'avis du Domaine en date du 28 mars 2022 a été émis sur la valeur vénale de l'emprise à prélever sur la parcelle cadastrée section AH sous le numéro 242 en nature de trottoir, issue elle-même de la parcelle communale cadastrée section AH sous le numéro 117.

Il est précisé que :

- Préalablement à la procédure de cession foncière, il est nécessaire d'engager une procédure de déclassement de cette emprise de 13 m², issue de la division de la parcelle cadastrée section AH sous le numéro 242, elle-même issue de la division de la parcelle communale cadastrée section AH sous le numéro 117, en nature de trottoir.
- Conformément aux dispositions de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage

direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

La commission « Travaux, Aménagement du Territoire et Stratégie Foncière », consulté en séance du 3 mai 2022, a émis un avis favorable à l'unanimité sur cette cession au prix de 6 500 €, soit 500 €/m².

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (17 voix pour) :

ARTICLE 1 : Constate la désaffectation de l'usage public de cette emprise de 13 m², issue de la division de la parcelle communale cadastrée section AH sous le numéro 242, elle-même issue de la division de la parcelle communale cadastrée section AH sous le numéro 117, sis lieu-dit « Le Bec Rouge », du fait de l'installation existante du porche d'entrée et de ses escaliers sur le domaine public.

ARTICLE 2 : Prononce le déclassement du domaine public communal de cette emprise en vue de son reclassement dans le domaine privé de la commune.

ARTICLE 3 : Approuve la vente de cette emprise située en zone UB1 du PLU, à la SARL TIGNES ALTITUDE au prix de :

- *6 500 € pour la cession de 13 m² issus de la parcelle cadastrée section AH sous le numéro 242, issue elle-même de la parcelle communale cadastrée section AH sous le numéro 117, située en zone UB1 du PLU, soit une estimation de 500 €/m².*

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de l'acte notarié à intervenir.

ARTICLE 5 : Dit que les frais d'arpentage, de bornage et d'actes occasionnés par ces procédures seront à la charge de l'acquéreur.

D2022-04-21 Signature d'une convention d'aménagement dans le cadre de la construction du complexe hôtelier ALPINE MESS comprenant un hôtel de tourisme classé minimum 4 étoiles et un hostel classé minimum 2 étoiles, après démolition des installations STGM existantes, sis avenue de la Grande Motte, lieu-dit « Le Val Claret »

M. Hubert DIDIERLAURENT, 3^{ème} adjoint, s'exprime ainsi :

La SAS POWERHOUSE HOSPITALITY, représentée par M. Jean-Baptiste GRAVIER, a déposé une demande de permis de construire valant permis de démolir en date du 30 décembre 2021, enregistré sous le n° PC 073 296 21 M1034, portant sur la construction du complexe hôtelier ALPINE MESS comprenant un hôtel de tourisme classé minimum 4 étoiles et un hostel (auberge de jeunesse nouvelle génération) classé minimum 2 étoiles, après démolition des installations STGM existantes, sis avenue de la Grande Motte, lieu-dit « Le Val Claret ».

Compte tenu de la nature du projet, il convient, au titre des articles L 342-1 à 5 du code du tourisme, de signer avec le pétitionnaire une convention d'aménagement afin de figer les lits et surfaces de plancher touristiques.

La convention d'aménagement permet de cadrer, entre autres, la durée du contrat, les conditions de prorogation ou de révision, les conditions de résiliation, les obligations de chacune des parties et les

pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat (article L 342-2 à 5 du Code du Tourisme).

Le comité consultatif « Urbanisme et Architecture », réuni en séance du 24 janvier 2022, a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet architectural proposé.

La Commission « Travaux, Aménagement du Territoire et Stratégie Foncière », réunie en séance du 3 mai 2022, a émis un avis favorable à l'unanimité sur la signature de cette convention d'aménagement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (18 voix pour) :

ARTICLE 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer une convention d'aménagement avec la SAS POWERHOUSE HOSPITALITY, représentée par M. Jean-Baptiste GRAVIER, afin de garantir la destination du projet ainsi que figer les futurs lits et surfaces de plancher touristiques dans le cadre de la construction du complexe hôtelier ALPINE MESS comprenant un hôtel de tourisme classé minimum 4 étoiles et un hostel classé minimum 2 étoiles, après démolition des installations STGM existantes, sis avenue de la Grande Motte, lieu-dit « Le Val Claret ».

ARTICLE 2 : Dit que cette convention sera rédigée conformément à l'article 710-1 du Code Civil.

D2022-04-22 Signature d'une convention d'aménagement dans le cadre de la construction de l'hôtel de tourisme CACHEMIRE classé minimum 3 étoiles, comprenant un logement en résidence principale, après démolition du chalet LES CELIBATAIRES, sis lieu-dit « Le Clos »

M. Hubert DIDIERLAURENT, 3^{ème} adjoint, s'exprime ainsi :

La SAS STUDIO 2, représentée par M. Etienne ROESCH, a déposé une demande de permis de construire valant permis de démolir en date du 27 décembre 2021, enregistré sous le n° PC 073 296 21 M1033, portant sur la construction de l'hôtel de tourisme CACHEMIRE classé minimum 3 étoiles, comprenant un logement en résidence principale, après démolition du chalet LES CELIBATAIRES, sis lieu-dit « Le Clos ».

Compte tenu de la nature du projet, il convient, au titre des articles L 342-1 à 5 du code du tourisme, de signer avec le pétitionnaire une convention d'aménagement afin de figer les lits et surfaces de plancher touristiques.

La convention d'aménagement permet de cadrer, entre autres, la durée du contrat, les conditions de prorogation ou de révision, les conditions de résiliation, les obligations de chacune des parties et les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat (article L 342-2 à 5 du Code du Tourisme).

Le comité consultatif « Urbanisme et Architecture », réuni en séance du 24 janvier 2022, a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet architectural proposé.

La Commission « Travaux, Aménagement du Territoire et Stratégie Foncière », réunie en séance du 3 mai 2022, a émis un avis favorable à l'unanimité sur la signature de cette convention d'aménagement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (18 voix pour) :

ARTICLE 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer une convention d'aménagement avec la SAS STUDIO 2, représentée par M. Etienne ROESCH, afin de garantir la destination du projet ainsi que figer les futurs lits et

surfaces de plancher touristiques dans le cadre de la construction de l'hôtel de tourisme CACHEMIRE classé minimum 3 étoiles, comprenant un logement en résidence principale, après démolition du chalet LES CELIBATAIRES, sis lieu-dit « Le Clos ».

ARTICLE 2 : Dit que cette convention sera rédigée conformément à l'article 710-1 du Code Civil.

D2022-04-23 Signature d'une convention d'aménagement dans le cadre de la réalisation d'un hôtel de tourisme classé 5 étoiles et de la réhabilitation du chalet mitoyen LE PLANTON, après démolition de la résidence LES BALCONS DU MONTANA (LES AIRELLES), sis lieu-dit « Le Millonnex »

M. Hubert DIDIERLAURENT, 3^{ème} adjoint, s'exprime ainsi :

La SNC RESIDENCE DES ALMES représentée par M. Guerlain CHICHERIT, a déposé une demande de permis de construire en date du 22 décembre 2021, enregistré sous le n° PC 073 296 21 M1031, portant sur la réalisation d'un hôtel de tourisme classé 5 étoiles et de la réhabilitation du chalet mitoyen LE PLANTON, après démolition de la résidence LES BALCONS DU MONTANA (LES AIRELLES), sis lieu-dit « Le Millonnex ».

Compte tenu de la nature du projet, il convient, au titre des articles L 342-1 à 5 du code du tourisme, de signer avec le pétitionnaire une convention d'aménagement afin de figer les lits et surfaces de plancher touristiques.

La convention d'aménagement permet de cadrer, entre autres, la durée du contrat, les conditions de prorogation ou de révision, les conditions de résiliation, les obligations de chacune des parties et les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat (article L 342-2 à 5 du Code du Tourisme).

Le comité consultatif « Urbanisme et Architecture », réuni en séance 24 janvier 2022, a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet architectural proposé.

La Commission « Travaux, Aménagement du Territoire et Stratégie Foncière », réunie en séance du 3 mai 2022, a émis un avis favorable à l'unanimité sur la signature de cette convention d'aménagement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (18 voix pour) :

ARTICLE 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer une convention d'aménagement avec la SNC RESIDENCE DES ALMES, représentée par M. Guerlain CHICHERIT, afin de garantir la destination du projet ainsi que figer les futurs lits et surfaces de plancher touristiques dans le cadre de la réalisation d'un hôtel de tourisme classé 5 étoiles et de la réhabilitation du chalet mitoyen LE PLANTON, après démolition de la résidence LES BALCONS DU MONTANA (LES AIRELLES), sis lieu-dit « Le Millonnex ».

ARTICLE 2 : Dit que cette convention sera rédigée conformément à l'article 710-1 du Code Civil.

3^{ÈME} PARTIE – LOGEMENT – AFFAIRES SOCIALES ET SANTE

Pas de point présenté dans ces domaines.

D2022-04-24a Attribution des subventions aux associations locales pour l'année 2022

M. Jean-Sébastien SIMON, conseiller délégué, s'exprime ainsi :

Je vous propose de voter séparément la subvention de l'association des commerçants Val Claret Haut et de l'association « Tignes Foot Altitude » (TFA) pour permettre aux élus intéressés par ces 2 associations de voter les subventions des autres associations locales

Comme chaque année, la commune a été sollicitée par les associations locales pour le versement d'une subvention.

Les demandes ont été examinées au regard des critères suivants : l'intérêt public local, le nombre d'adhérents ou de bénéficiaires, les actions menées et la qualité de la gestion financière.

Les montants ci-dessous ont été définis en tenant compte du dynamisme du tissu associatif local et de la volonté de la commune de soutenir les activités proposées :

Demandes de subventions 2022	Montant subvention 2022
Associations locales	
Association des commerçants Val Claret - Grande Motte	4 000 €
Association des commerçants du Lavachet	2 000 €
Tignes Skateboard Club	4 000 €
Vélo Club de Tignes	5 000 €
Association sportive du Golf du Lac de Tignes	1 500 €
Solea	2 680 €
Association Black Shoes	2 500 €
Tignes 2100%	3 000 €
Vespa et Van Club des Glaciers	1 000 €
Tignes Water Polo	800 €
Amicale du personnel communal	3 325 €
Amicale des Pisteurs de Tignes	2 500 €
Amicale des sapeurs-pompiers	2 000 €
TOTAL	34 305 €

Les dossiers de demandes de subventions sont consultables au service communication de la Mairie.

La commission « Enfance, Jeunesse, Sport, Culture et Vie associative » qui s'est réunie le 3 mai 2022, a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (18 voix pour) :

ARTICLE 1 : Attribue pour l'exercice 2022 les subventions aux associations locales comme indiquées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 : Dit que les crédits sont prévus au chapitre 65 du budget primitif 2022 de la Commune.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes au versement de ces subventions.

D2022-04-24b Attribution d'une subvention à l'association des commerçants du Val Claret Haut pour l'année 2022

M. Jean-Sébastien SIMON, conseiller délégué, s'exprime ainsi

Odile PRIORE ne prend part ni au vote, ni au débat.

La demande a été examinée au regard des critères suivants : l'intérêt public local, le nombre d'adhérents ou de bénéficiaires, les actions menées et la qualité de la gestion financière.

Le montant définit tient compte du dynamisme du tissu associatif local et de la volonté de la commune de soutenir les activités proposées.

Le dossier de demande de subvention est consultable au service communication de la Mairie.

La commission « Enfance, Jeunesse, Sport, Culture et Vie associative » qui s'est réunie le 3 mai 2022, a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (17 voix pour) :

ARTICLE 1 : Attribue pour l'exercice 2022 la subvention de 3 000 € à l'association des commerçants du Val Claret Haut.

ARTICLE 2 : Dit que les crédits sont prévus au chapitre 65 du budget primitif 2022 de la Commune.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes au versement de ces subventions.

D2022-04-24c Attribution d'une subvention à l'association Tignes Foot Altitude (TFA) pour l'année 2022

M. Jean-Sébastien SIMON, conseiller délégué, s'exprime ainsi

Thomas HERY ne prend part ni au vote, ni au débat.

La demande a été examinée au regard des critères suivants : l'intérêt public local, le nombre d'adhérents ou de bénéficiaires, les actions menées et la qualité de la gestion financière.

Le montant définit tient compte du dynamisme du tissu associatif local et de la volonté de la commune de soutenir les activités proposées.

Le dossier de demande de subvention est consultable au service communication de la Mairie.

La commission « Enfance, Jeunesse, Sport, Culture et Vie associative » qui s'est réunie le 3 mai 2022, a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (17 voix pour) :

ARTICLE 1 : Attribue pour l'exercice 2022 la subvention de 2 050 € à l'association Tignes Foot Altitude (TFA).

ARTICLE 2 : Dit que les crédits sont prévus au chapitre 65 du budget primitif 2022 de la Commune.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes au versement de ces subventions.

D2022 04-25 Attribution des subventions aux associations extérieures pour l'année 2022

M. Jean-Sébastien SIMON, conseiller délégué, s'exprime ainsi

Comme chaque année, la commune a été sollicitée par plusieurs associations extérieures pour le versement d'une subvention.

La commune souhaite soutenir diverses causes et activités. Les demandes ont donc été examinées afin de proposer le montant pour chaque association mentionnée comme suit :

Demandes de subventions 2022	Montant subvention 2022
Les Restaurants du Cœur	500,00 €
ADPEP73 - Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Savoie	125,00 €
APF France Handicap	100,00 €
Croix Rouge française	300,00 €
Banque alimentaire de Savoie 0,10 à 0,15€ par habitant	400,00 €
Amicale des donneurs de sang bénévoles du canton	200,00 €
Association St Michel EHPAD Bourg-Saint-Maurice	500,00 €
Association Comme les Autres	300,00 €
Association Le Pélican	400,00 €
Association Coup de Pouce	400,00 €
AFSEP	100,00 €
La Maison du Sauvetage	500,00 €
TOTAL	3 825,00 €

La commission « Enfance, Jeunesse, Sport, Culture et Vie associative » qui s'est réunie le 3 mai 2022, a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (18 voix pour) :

:

ARTICLE 1 : Attribue pour l'exercice 2022 les subventions aux associations extérieures comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 : Dit que les crédits sont prévus au chapitre 65 du budget primitif 2022 de la Commune.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes au versement de ces subventions.

M. le Maire s'exprime ainsi :

Dans le cadre de sa politique en faveur de la petite enfance, la Commune de Tignes a prévu au travers de son Projet Éducatif de Territoire 2021/2024, de répondre aux besoins des familles en offrant sur son territoire un nombre suffisant de berceaux en structure collective pour accueillir les enfants de moins de 3 ans.

Actuellement les structures existantes (crèche, MAM et assistantes maternelles) rencontrent des difficultés pour satisfaire les besoins des familles au niveau des modes de garde des jeunes enfants (voir diagnostic en annexe 1).

Par ailleurs, il est constaté une diminution du nombre d'assistantes maternelles agréées sur la Commune, d'où une tension perceptible pour l'accueil et la garde des jeunes enfants. En outre, le fonctionnement (année ou saisonnalité) et les horaires des assistantes maternelles ne suffisent pas toujours aux besoins des familles et ne correspondent pas à leurs choix (accueil collectif ou pas).

Il a été engagé, avec l'aide de représentants de la PMI (le médecin de PMI est responsable du contrôle et de la surveillance des établissements) et de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), une réflexion sur l'opportunité de créer une micro-crèche, un établissement d'accueil collectif dont la capacité est limitée à 12 places maximum selon la superficie des locaux utilisés. Ce type de structure conviendrait pour satisfaire les demandes en attente.

La CAF, en sa qualité de partenaire des collectivités dans le domaine de l'aide aux familles, peut intervenir en soutien technique et financier pour l'investissement (*pour la Commune de Tignes, le montant par place maximum est de 8 000 € - toutefois la subvention accordée est plafonnée à hauteur de 80% des dépenses – dépôt du dossier avant le 30 mai pour un passage en commission en juin*), mais également au titre du fonctionnement de la structure via la prestation de service unique (PSU) versée au gestionnaire et des tarifs demandés aux familles.

La PSU est attribuée aux EAJE ayant obtenu l'agrément de la PMI. Elle concerne l'accueil des enfants de moins de 4 ans ou l'accueil d'enfants handicapés de moins de 6 ans. Elle est conditionnée à la production d'un projet d'établissement et d'un règlement intérieur. En contrepartie de ce financement, la CAF demande à la structure (EAJE) de calculer les participations familiales selon un barème national proportionné aux ressources et au nombre d'enfants à charge des familles.

Au cours de la phase d'étude des besoins, le dossier a évolué à la suite des remarques des autorités compétentes. Ce projet s'avère indispensable afin de répondre au mieux aux attentes exprimées par les familles dans une collectivité telle que Tignes dont la population actuelle se situe aux alentours de 2 187 habitants (avec les saisonniers) et qui voit sa population augmenter de façon régulière.

La micro-crèche se définit comme un établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans, qui assure un accueil régulier ou occasionnel, régi par le Code de la santé publique. Le fonctionnement de ce type de structure est en grande partie soumis aux mêmes règles que les établissements d'accueil collectif. Leurs modalités d'accueil ont fait l'objet d'une réforme dont la plupart des dispositions sont entrées en vigueur le 1er septembre 2021 (ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles, décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants et arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage).

Dans le cadre des réflexions engagées, il est apparu, sous réserve de la faisabilité technique, que l'appartement n°5 situé à la Grande Pareï aux Boisses (anciens locaux de la MAM « Il était une fois ») pourrait convenir pour accueillir cette micro-crèche avec une capacité de 10 berceaux. Ce projet structurant répondrait au déficit constaté (plans actuel et futur de l'appartement en annexe 2).

De nombreux points positifs peuvent être avancés en faveur de cette hypothèse, à savoir :

- Locaux disponibles,
- Locaux ayant déjà bénéficié d'un précédent agrément PMI (MAM « Il était une fois »),
- Visite positive de la PMI en date du 26 avril 2022 + avis favorable,
- Faisabilité des aménagements pour répondre au référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements du jeune enfant.

Quelles que soient les modalités de gestion, pour tout projet de création de micro-crèche, l'intervention du Président du Conseil Départemental est indispensable. Son avis sur le fonctionnement envisagé est nécessaire. Un dossier complet doit être déposé auprès de la PMI. Il est constitué des éléments suivants :

- Un courrier mentionnant l'identité du porteur du projet,
- L'étude des besoins,
- Les objectifs que la structure se doit d'atteindre,
- Le nombre d'enfants que la micro-crèche accueillera,
- Les informations concernant les locaux de la micro-crèche, c'est-à-dire la description de la structure et l'adresse des locaux (plans, destination des pièces, superficie, bail...),
- Le projet d'établissement (règlement intérieur, projet pédagogique à élaborer en concertation avec le personnel de la structure),
- La composition de l'équipe envisagée (annexe 3),
- Le mode de fonctionnement de la micro-crèche,
- L'âge des enfants que la micro-crèche accueille,
- La plage horaire d'ouverture de la micro-crèche,
- Le montant du salaire alloué au personnel travaillant au sein de la micro-crèche,
- Les tarifs de la micro-crèche pour les services qu'elle fournit,
- Le budget prévisionnel en fonctionnement et en investissement,
- Copie de l'autorisation d'ouverture au public (Déclaration préalable de travaux/DP + Dépôts du dossier d'autorisation de travaux/AT, ouverture ERP/arrêté municipal),
- Délibération du Conseil Municipal approuvant le projet de création de micro-crèche.

Le médecin de la Protection Maternelle et Infantile se charge d'étudier le dossier déposé et juge de sa validité. En cas de validité, le médecin adresse une demande d'accord au Président du Conseil Départemental pour autoriser la suite de la procédure menant à la création de la micro-crèche.

Pour compléter le dossier, une délibération du Conseil Municipal doit être votée pour approuver le principe de création d'une micro-crèche municipale.

Le Président du Conseil Départemental dispose d'un délai de trois mois, à compter de la réception du dossier complet, pour délivrer ou refuser l'autorisation.

La commission « Enfance, Jeunesse, Sport, Culture et Vie associative » qui s'est réunie le 3 mai 2022, a émis un avis favorable à l'unanimité sur la création d'une micro-crèche municipale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (18 voix pour) :

ARTICLE 1 : Approuve le principe de création d'une micro-crèche municipale dès septembre 2022.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches en vue de la réalisation de ce projet.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès des institutions concernées.

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à l'ouverture de cette micro-crèche.

QUESTIONS DIVERSES

Aucune question n'a été transmise.

Monsieur le Maire déclare la séance close à 20h12.